



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2020-246

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet**

76-2020-12-16-016 - Arrêté portant autorisation aux officiers et agents de police judiciaire de prescrire l'immobilisation de véhicules et leur mise en fourrière administrative (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-12-16-016

**Arrêté portant autorisation aux officiers et agents de police  
judiciaire de prescrire l'immobilisation de véhicules et leur  
mise en fourrière administrative**

*Autorisation du préfet aux officiers et agents de police judiciaire de prescrire l'immobilisation de  
véhicules et leur mise en fourrière*



**Arrêté N° 20-88 portant autorisation aux officiers et agents de police judiciaire de prescrire l'immobilisation de véhicules et leur mise en fourrière administrative**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants modifiés par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 98 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Considérant** que les officiers et agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation préalable du représentant de l'État dans le département où l'infraction a été commise, faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction.

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les officiers et agents de police judiciaire exerçant leurs fonctions dans le département de la Seine-Maritime sont autorisés à faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction selon les modalités ci-dessous :

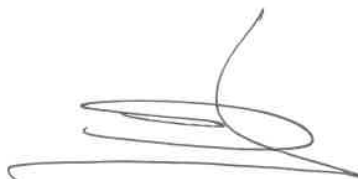
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-cabinet-ordrepublie@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-ordrepublie@eine-maritime.gouv.fr)

Infractions	Procédure
Constatation d'une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue	Réaliser une mise en fourrière administrative pour une durée de 7 jours, sur réquisition OPJ / APJ
Dépassement supérieur à 50 km/h de la vitesse autorisée	
Conduite sous l'empire d'un état alcoolique (délit) : concentration d'alcool par litre d'au moins 0,80 gramme (sang) ou 0,40 milligramme (air expiré)	
Conduite sous l'emprise de produits stupéfiants (délit) : Dès la constatation d'un dépistage positif	
Conduite en état d'ivresse manifeste	
Refus de se soumettre aux vérifications sur l'état alcoolique ou l'usage de stupéfiants	
Conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré	
Véhicule utilisé pour effectuer des dépôts « sauvages » (épave de véhicule, ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit)	

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication,

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture et dont une copie sera remise au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Rouen, le 16 décembre 2020



**Pierre-André DURAND**

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*